



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

HONG-KONG

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

No A.70

E/NL.1954/127

No A.145

E/NL.1954/128

**ORDONNANCE RELATIVE AUX
DROGUES NUISIBLES¹**
(Chapitre 134)

Arrêté de 1953 portant inscription de nouvelles substances au tableau de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles, le Gouverneur en Conseil arrête ce qui suit:

Titre

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1953 portant inscription de nouvelles substances au tableau de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles.

Inscription de nouvelles substances au premier tableau de l'Ordonnance (chapitre 134)

2. Les substances énumérées ci-après seront inscrites sous le numéro 28 au premier tableau de l'Ordonnance:

Dextrométhorphane (méthoxy-3-N-méthylmorphinane) également connu sous les appellations de lévométhorphane et racéméthorphane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthoxy-3-N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

CHAMBRE DU
CONSEIL
1er avril 1953

R.W. PRIMROSE,
Secrétaire adjoint des Conseils

**ORDONNANCE RELATIVE AUX
DROGUES NUISIBLES²**
(Chapitre 134)

Arrêté de 1953 exemptant une substance de l'application de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 20 de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles, le Gouverneur en Conseil arrête ce qui suit:

Titre

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1953 exemptant une substance de l'application de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles cesseront de s'appliquer à la substance morpholinyléthylmorphine.

Exemption d'une substance (chapitre 134)

R.W. PRIMROSE
Secrétaire adjoint des Conseils

CHAMBRE DU
CONSEIL
2 novembre 1953

No A.146

E/NL.1954/129

**ORDONNANCE RELATIVE AUX
DROGUES NUISIBLES³**
(Chapitre 134)

Arrêté de 1953 concernant le contrôle des drogues nuisibles

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour le paragraphe 2 de

²Note du Secrétariat: Supplément No 2 au Journal officiel de Hong-kong, No 51, Volume XCV du 6 novembre 1953.

¹Note du Secrétariat: Supplément No 2 du Journal officiel de Hong-kong, No 17 Volume XCV du 10 avril 1953.

³Note du Secrétariat: Supplément No 2 du Journal officiel de Hong-kong, No 51, Volume XCV du 6 novembre 1953.

l'article 20 de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles, le Gouverneur en Conseil arrête ce qui suit:

Titre

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1953 concernant le contrôle des drogues nuisibles.

Contrôle
(chapitre 134)

2. Dans la mesure où elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros des drogues nuisibles, les dispositions de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles s'appliqueront à la morpholinyléthylmorphine et à ses sels; il est toutefois entendu qu'aucune disposition du présent arrêté ne pourra être considérée comme soumettant à un contrôle le commerce de détail des préparations, mélanges, extraits ou toute autre substance contenant de la morpholinyléthylmorphine ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

CHAMBRE DU
CONSEIL
2 novembre 1953

R.W. PRIMROSE
Secrétaire adjoint des Conseils

No A.147 E/NL.1954/130

ORDONNANCE RELATIVE AUX
PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET
AUX SUBSTANCES TOXIQUES⁴
(Chapitre 138)

Règlement No 2 de 1953 portant modification du Règlement relatif aux substances toxiques

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de l'Ordonnance relative aux produits pharmaceutiques et aux substances toxiques, le Conseil de la pharmacie, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, prend le règlement suivant:

Titre

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement No 2 de 1953 portant modification du Règlement relatif aux substances toxiques.

Modification de
la première liste
(Volume X,
page 68)

2. A la fin de la première liste du Règlement relatif aux substances toxiques (désigné ci-après sous le titre de Règlement principal), ajouter les substances suivantes:

"Béta-aminopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl, les sels de ces dérivés; béta-aminoisopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés.

Hydrazide de l'acide iso-nicotinique, ses sels, ses dérivés et les sels de ces dérivés".

⁴ Note du Secrétariat: Supplément No 2 du Journal officiel de Hong-kong, No 51, Volume XCV du 6 novembre 1953.

3. A la fin de la deuxième liste du Règlement principal, ajouter, après le groupe II, les substances suivantes:

Modification de
la deuxième
liste

"Béta-aminopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés; béta-aminoisopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés".

Produits pour
inhalations
dans lesquels
la substance
toxique est
contenue
dans des
matières
inertes
solides

4. A la fin de la troisième liste du Règlement principal, ajouter les substances suivantes:

Modification de
la troisième
liste

"Béta-aminopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés; béta-aminoisopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés".

Hydrazide de l'acide iso-nicotinique, ses sels, ses dérivés et les sels de ces dérivés".

Pris par le Conseil de la pharmacie le 14ème jour du mois de septembre 1953.

JAMES M. LISTON
Président

Approuvé par le Gouverneur en Conseil le 28ème jour du mois d'octobre 1953.

R.W. PRIMROSE
Secrétaire adjoint des Conseils

CHAMBRE DU
CONSEIL
le 28 octobre
1953

No A.148 E/NL.1954/131

ORDONNANCE RELATIVE AUX
PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET
AUX SUBSTANCES TOXIQUES⁵
(Chapitre 138)

Règlement No 2 de 1953 portant modification de la liste des substances toxiques

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 de l'Ordonnance relative aux produits pharmaceutiques et aux substances toxiques, le Conseil de la pharmacie, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, prend le règlement suivant:

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement No 2 de 1953 portant modification de la liste des substances toxiques.

⁵ Note du Secrétariat: Supplément No 2 du Journal officiel de Hong-kong, No. 51, Volume XCV du 6 novembre 1953.

Modification de
la partie I
(volume X,
page 100)

2. A la fin de la partie I de la liste des substances toxiques, ajouter les substances suivantes:

"Béta-aminopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés; béta-aminoisopropylbenzène, ses sels, ses dérivés N-alkyl et les sels de ces dérivés.

"Hydrazide de l'acide iso-nicotinique, ses sels, ses dérivés et les sels de ces dérivés".

Pris par le Conseil de la pharmacie le 14ème jour du mois de septembre 1953.

JAMES M. LISTON
Président

Approuvé par le Gouverneur en Conseil le 28ème jour du mois d'octobre 1953.

R. W. PRIMROSE
Secrétaire adjoint des Conseils

CHAMBRE DU
CONSEIL
28 octobre 1953